

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**  
**DE**  
**PARIS**

**MEMOIRE EN REPLIQUE**

**POUR**

L'association ACCOMPLIR

Me Cyril LAROCHE

**CONTRE**

La décision du Directeur général de la SEMPARISEINE du 27 janvier 2011 de signer l'avenant n° 3 au marché n° 20070000026147 de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement du quartier des Halles

La Société DS Avocats  
Me Frédérique OLIVIER

Observations à l'appui du recours n° 1105512/6-1

Le mémoire en défense de la SEMPARISEINE appelle les observations suivantes de l'association ACCOMPLIR :

1 – La SEMPARISEINE soutient que son Directeur général était compétent pour signer l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction du Carreau des Halles sur le fondement d'une délibération de son conseil d'administration du 11 juillet 2008 prise en application des dispositions combinées du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 225-56 du code de commerce qui l'aurait investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom en toute circonstance.

La SEMPARISEINE ne verse toutefois pas cette délibération aux débats de sorte qu'elle n'apporte nullement la preuve que son Directeur général était compétent pour signer l'avenant litigieux.

Le moyen manque en fait et il ne pourra qu'être rejeté.

2 – La SEMPARISEINE soutient que l'avenant litigieux avait pour objet de fixer la rémunération définitive de l'équipe Berger-Anziutti à la suite de la réalisation des études d'avant-projet définitif conformément à ce que stipulait l'article 5.3 du cahier des clauses administratives particulières du marché de maîtrise d'œuvre pris en application des dispositions des articles 29 et 30 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Pour ce seul motif, elle prétend que l'association requérante ne serait pas fondée à soutenir que la décision de signer l'avenant litigieux serait illégale au motif que cet avenant méconnaîtrait l'article 20 du code des marchés publics.

Toutefois, les marchés de maîtrise d'œuvre passés en application des dispositions du code des marchés publics sont soumis aux principes fondamentaux de la commande publique énoncés par l'article 1<sup>er</sup> de ce même code.

Ils doivent également appliquer les « *dispositions générales* » des articles 5 à 20 du code des marchés publics.

A supposer même qu'un avenant d'un marché de maîtrise d'œuvre fixe le prix définitif de ce même marché dans les conditions prévues par les articles 29 et 30 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, il est illégal s'il modifie l'objet du marché initial ou s'il bouleverse son économie (C.A.A. Douai, 17 mai 2000, *Commune de Lens*, n° 98DA01231, en ce sens, Lucienne Erstein, *Marchés de maîtrise d'œuvre*, JCl. Contrats et marchés publics, fasc. 69-10).

En l'espèce, le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction de la Canopée a été passé à la suite de la procédure du concours régé par les dispositions du code des marchés publics.

Un avenant à ce marché est tenu d'appliquer les dispositions de l'article 20 de ce même code.

Le moyen allégué par la SEMPARISEINE est mal fondé en droit et il ne pourra qu'être rejeté.

3 – La SEMPARISEINE soutient que l’avenant n° 3 du marché de maîtrise d’œuvre relatif à la construction du Carreau des Halles ne bouleverse pas l’économie du contrat et ne méconnaît pas l’article 20 du code des marchés publics dès lors qu’il prévoit une baisse du taux de rémunération du maître d’œuvre prévu par le marché initial de 14 % à 13,48 % consécutive à une augmentation très substantielle du coût prévisionnel des travaux de 120.000.000 € à 155.000.000 €.

Un tel moyen n’est pas sérieux.

Le taux de rémunération d’un maître d’œuvre est un pourcentage qui ne constitue qu’un moyen de calculer le montant de la rémunération forfaitaire de ce même maître d’œuvre.

Il ne saurait se confondre avec la rémunération du maître d’œuvre dont l’augmentation est seule de nature à permettre d’apprécier si un avenant bouleverse l’économie du marché et viole les dispositions de l’article 20 du code des marchés publics.

Le moyen est mal fondé et il sera écarté.

4 – La SEMPARISEINE soutient que l’avenant n° 3 au marché de maîtrise d’œuvre n’aurait pas avantage l’équipe Berger-Anziutti « *de manière telle que pourrait être affectée la mise en concurrence initiale* » (mémoire en défense, p. 16, § 2), alors même qu’il augmentait son montant initial de 28 %.

Pour ce motif, elle prétend que ce même avenant n’a pas méconnu les dispositions de l’article 20 du code des marchés publics.

Un tel moyen ne saurait convaincre.

La modification des prestations demandées à un maître d’œuvre, le cas échéant, justifiées par une modification du programme initialement remis aux candidats à l’attribution d’un marché de maîtrise d’œuvre, doit donner lieu à la signature d’un avenant entre les parties au marché.

Cet avenant bouleverse l’économie du marché s’il prévoit l’exécution de prestations demandées au maître d’œuvre substantiellement différentes de celles prévues par le marché initial.

Il y a lieu de considérer que tel est le cas lorsque l’avenant augmente « *de 15 % à 20 % [le] prix* » du marché initial selon la circulaire du 3 août 2006 du Ministre de l’économie, des finances et de l’industrie portant manuel d’application du code des marchés publics applicable en l’espèce.

Un avenant qui bouleverse l’économie d’un marché de maîtrise d’œuvre constitue un nouveau marché qui aurait dû faire l’objet d’une nouvelle procédure de mise en concurrence à laquelle les candidats à l’attribution du marché de maîtrise d’œuvre initial auraient pu participer.

Pour ce motif, il affecte la procédure de mise en concurrence lancée pour ce marché.

Il est irrégulier et la décision prise par le pouvoir adjudicateur de le signer est illégale.

En l'espèce, le projet architectural initialement conçu par l'équipe Berger-Anziutti prévoyait la construction d'une « *canopée architecturale* ».

Il était « *conçu(e) pour être le plus bas possible, se limitant à la hauteur de la canopée des arbres, sans pour autant dévaloriser les usagers* » (Production N° 11, p. 9, § 3).

Cet ouvrage dénommé Canopée devait être, de l'aveu même de la Ville, « *une enveloppe translucide dont l'encombrement vertical total est contenu dans la hauteur de la frondaison des arbres à planter dans le jardin ; c'est-à-dire entre 4 m et 11 m environ. Cette particularité répond à la volonté d'englober la construction, que les auteurs désignent sous le nom de « Canopée », et le jardin dans un même projet paysager* » (Productions N° 4, également Production N° 11, p. 5, § 2 et 3).

La Canopée devait « *intégrer, dans un seul élément architectural, les façades verticales, le traitement de sol et des sous-faces, et la cinquième façade avec un continuum de matériaux. Le système des trois couches filtrantes est à l'image de celles de la canopée végétale [...]. Cette structure est intégrée dans une substance matérielle composée de trois familles de verre et polycarbonate, permettant d'intégrer les fonctions suivantes :*

- *récupération de l'énergie, avec un système de cellules photovoltaïques*
- *récupération de l'eau*
- *ventilation du patio avec des ouvertures à 50 % avec un système de vantelles*
- *désenfumage*
- *diffusion de la lumière le jour, restitution d'une lumière artificielle la nuit*
- *traitement acoustique du patio* » (Production N° 11, p. 7, *in fine*).

La Canopée est présentée comme une enveloppe sans angle aux façades bombées formée par un patio entouré par un bâtiment composé de deux ailes de deux étages situées en retrait de ce même patio (Production N° 11, p. 9, § 4).

Cette enveloppe devait être couverte par une toiture incurvée constituée par des panneaux en verre translucide qui devaient se maintenir au-dessus du patio grâce à cinq poutres de grande taille dont l'une devait être installée au milieu du toit dans toute sa largeur.

Les deux étages et le toit devaient prendre la forme de trois feuilles d'arbre qui seraient reliés au centre de l'ouvrage au niveau du toit et qui auraient un double « *pétiole* » plongeant dans le sol de la rue Lescot (Production N° 11, p. 43, photographies 2 et 3). Compte tenu de la combinaison des verres employés pour construire la toiture et des différents réseaux la parcourant, celle-ci devait donner l'impression d'être une feuille d'arbre couverte de nervures aux formes « *organiques* ». Cette référence était si fondamentale dans le projet que c'est le dessin de ces nervures curvilignes (Production N° 11, p. 4, § 11) qui servait d'emblème ou de logo au dossier des architectes (Production N° 11, p. 1).

L'enveloppe extérieure de la Canopée était « *une peau de verre autonettoyante ajourée, avec une multiplicité de type de verres (opalescents, transparents, opaques, de teintes différentes)* » (Production N° 11, p. 9, § 7).

Compte tenu de l'usage des verres projetés pour construire la toiture de la Canopée, cette dernière devait « *telle une canopée végétale form(er) une strate supérieure qui retient une*

*partie des précipitations, capter une partie de l'énergie solaire* » et offrir un confort « *spatial, visuel, thermique, acoustique, hygrométrique* » (Production N° 11, p. 33, *in fine*). Grâce à des cellules photovoltaïques disséminées sur la toiture, « *la nuit, par photosynthèse, (la) luminosité (du soleil) est restituée par le patio* » (Production N° 11, p. 4, § 10).

Les deux bâtiments et le patio devaient être « *lié(s) par trois halls répartis au Sud, Nord et Est du projet* » (Production N° 11, p. 9, § 9). Grâce à ces halls traversants, le bâtiment devait être « *poreux* », c'est-à-dire ouvert sur le jardin et les rues Berger, Rambuteau et Lescot qui entourent la Canopée (Production N° 11, p. 6, § 4, p. 11 à 13).

Le jardin des Halles devait se prolonger sous le toit et descendre jusqu'au niveau – 3 (Production N° 11, p. 6, § 2 et p. 11, § 1) afin que la nature « *pénètre dans le patio, épouse le fond de ses reliefs* » (Production N° 11, p. 3, § 15).

Une première passerelle permettait de relier le jardin à la rue Lescot sans avoir à emprunter la dalle du patio (Production N° 11, p. 12, planche n° 2).

Par une seconde passerelle, le troisième sous-sol du Forum était directement accessible à partir du patio (Production N° 11, planche n° 3).

De surcroît, la Canopée était conçue comme un ouvrage où « *il n'y a pas un rez-de-chaussée consacré aux commerces et des étages aux activités culturelles* » (Production N° 11, p. 29, § 5 et p. 28, § 6, p. 7, § 1) afin d'être perçu comme « *un seul centre qui vit de jour comme de nuit* » (Production N° 11, p. 29, § 2). A cet égard, il était notamment prévu la construction d'un auditorium aux deux premiers étages de l'ouvrage « *à un emplacement stratégique dans le projet* » (Production N° 11, p. 19, § 3) auquel il devait être possible d'accéder « *depuis la place des Innocents (pour) lui donn(er) une véritable identité de salle de spectacle* » par une entrée prévue au rez-de-chaussée de la Canopée (Production N° 11, p. 19, § 3). La construction de l'auditorium était présentée comme « *un programme exceptionnel* » (Production N° 11, p. 18, § 2) qui devait permettre « *que la vie du Site et du Forum ne soit jamais interrompue* » (Production N° 11, p. 4, § 17).

Toutefois, à la suite de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre, le projet architectural de l'équipe Berger-Anziutti a été substantiellement modifié.

La hauteur de l'ouvrage a été augmentée de plus de 20 %, soit de 11,50 mètres à 14 mètres (Production N° 10), de sorte que l'ouvrage à construire surplombera les arbres du jardin et que, par suite, il rompra la « *relation harmonieuse avec l'environnement immédiat* » (Production N° 11, p. 35, § 3) que l'équipe Berger-Anziutti avait proposée d'instituer. Cet ouvrage empêchera que le jardin soit « *prolongé visuellement jusqu'à la rue Lescot* » (Production N° 11, p. 3, § 14).

De surcroît, l'équipe Berger-Anziutti a renoncé à appliquer la « *philosophie de la forme* » (Production N° 11, p. 35, § 3) pourtant présentée dans son projet initial comme « *décisive* » (Production N° 11, p. 35, § 3) pour la bonne réalisation du projet. Elle a décidé que le sommet de la toiture de la Canopée serait désormais rectiligne au lieu d'être incurvée. Elle a prévu un découpage géométrique de l'ouvrage. Elle a renoncé à réaliser le « *geste* » architectural caractéristique du projet de construction initial qui consistait à donner aux étages et à la toiture la forme de trois feuilles d'arbre (Production N° 12).

Concernant la toiture, la double courbure autoportante reposant sur quatre poutres périphériques et une cinquième poutre raidisseuse centrale, qui devait permettre sa suspension au-dessus du patio, a été remplacée par une série de « vanelles » rectilignes vrillées en leur centre, dont la première, prenant la forme d'une visière de casquette, referme le patio sur lui-même au lieu de l'ouvrir largement vers le jardin comme prévu à l'origine.

En outre, le toit n'est plus translucide comme la canopée d'une forêt. Il est transparent et il ne permettra pas l'installation de cellules photovoltaïques comme prévu dans le projet initial.

Le jardin des Halles ne se prolongera pas sous la Canopée et la passerelle qui devait permettre de relier le jardin des Halles à la rue Lescot sans avoir à faire le tour du patio est supprimée. La passerelle qui permettait d'accéder directement au niveau R-3 du Forum est également abandonnée.

Contrairement à ce qui était prévu dans le projet initial, la Canopée sera un lieu fermé et non plus « poreux » dès lors que les halls traversants Sud et Nord ne seront pas construits. L'accès au patio de la Canopée ne sera possible qu'à partir du jardin des Halles ou de la rue Lescot.

Le patio devait être agrandi (Production N° 11, p. 5, § 4). En réalité, seule la surface au sol du 3<sup>ème</sup> sous-sol le sera, mais cette surface devient partiellement souterraine, car la partie évidée au rez-de-chaussée est rétrécie. Au total, la superficie du patio, c'est-à-dire la zone recevant un éclairage zénithal, est fortement réduite au lieu d'être agrandie.

Au sein de la Canopée, la forme des étages est modifiée. Contrairement à ce qui était prévu initialement, ces derniers ne sont plus situés en retrait par rapport au patio. Au contraire, ils s'avancent sur ce même patio et privent, par là même, ce dernier de lumière. Une grande partie des surfaces des niveaux inférieurs, et notamment des coursives situées sur le pourtour du patio, devra être éclairée à l'électricité, contrairement aux objectifs environnementaux affichés dans le premier projet.

L'équipe Berger-Anziutti a également renoncé à considérer que la Canopée devrait être un lieu où les activités de commerce et culturelles seraient réparties sur les différents niveaux de l'ouvrage aux fins de permettre son fonctionnement jour et nuit. L'auditorium a été supprimé alors même qu'il constituait la principale activité culturelle qui aurait permis le fonctionnement de la Canopée après la fermeture des commerces. L'espace jeunes créateurs, l'antenne Jeunes, la maison Roue libre, l'Office de Tourisme, l'Office de tourisme des enfants, la billetterie spectacles et musées prévus dans le projet initial sont supprimés. En outre, contrairement à ce qu'avait initialement prévu l'équipe Berger-Anziutti, les commerces occuperont le rez-de-chaussée alors que les équipements culturels seront tous installés dans les étages de la Canopée (Production N° 13).

Il résulte de tout ce qui précède que le nouveau projet conçu par l'équipe Berger-Anziutti rompt avec l'environnement naturel qui l'entoure par sa hauteur et par ses formes. De surcroît, ce projet ne présente pas les caractéristiques environnementales qu'il prétendait avoir. La Canopée ne sera pas davantage un espace de convivialité du fait de la construction des équipements culturels dans les étages de la Canopée à l'écart des équipements commerciaux et de la suppression des accès aux rues Rambuteau et Berger et des passerelles initialement prévues pour circuler en son sein.

Le nouveau projet de construction n'est pas la « *canopée architecturale* » initialement projetée.

Il n'a pas davantage la forme « végétale » que l'équipe Berger-Anziutti entendait donner au projet initial qui avait une hauteur similaire à celle de la canopée du jardin voisin, une porosité semblable à celle de la forêt et un système de capteurs solaires répartis sur sa toiture évoquant la photosynthèse.

Ce nouveau projet est une arche géométrique refermée sur elle-même qui aura pour seule fonction visible d'abriter des activités commerciales au rez-de-chaussée du Forum des Halles.

Il ne présentera aucun intérêt environnemental.

Compte tenu de ses caractéristiques nouvelles, l'ouvrage à construire ne peut plus être sérieusement dénommé Canopée et un nouveau nom devrait être donné à ce second projet établi par l'équipe Berger-Anziutti.

De l'aveu même de la SEMPARISEINE, le nouveau projet de construction de la Canopée a impliqué une première modification du programme de la Ville qui a ouvert droit à une rémunération complémentaire de l'équipe Berger-Anziutti par un avenant du 22 juillet 2009.

Le nouveau projet architectural de l'équipe Berger-Anziutti a impliqué une seconde modification substantielle du programme initialement remis aux candidats à l'attribution du marché en tant qu'il a prévu

- de nouvelles hauteurs des volumes intérieurs de la Canopée ;
- de nouvelles contraintes acoustiques, thermiques et scénographiques ;
- de nouvelles liaisons des établissements publics situés aux deux premiers étages de la Canopée avec l'espace extérieur ;
- une modification du volume du patio ;
- la construction d'ouvrages provisoires aux fins de permettre le fonctionnement de la gare et du centre commercial pendant les travaux ;
- de nouveaux ouvrages qui respectent les normes de sécurité incendie.

En outre, l'avenant litigieux a confié au maître d'œuvre les prestations nouvelles suivantes :

- la mise en place d'un modèle en trois dimensions de l'ouvrage à construire ;
- le suivi des impacts des travaux sur les commerces.

La SEMPARISEINE ne conteste pas que ce sont les modifications apportées au programme initial de la Ville et les deux prestations nouvelles précitées confiées au maître d'œuvre qui ont justifié à elles seules l'augmentation de 28,48 % du montant du marché initial.

L'avenant litigieux a été conclu aux fins de prendre en compte les modifications substantielles apportées par la SEMPARISEINE au programme remis aux candidats à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre lors de la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre pour rendre possible la construction du nouveau projet de construction conçue par l'équipe Berger-Anziutti.

Compte tenu de son montant et des modifications substantielles qu'il a apportées au programme initial établi par la Ville, l'avenant litigieux bouleverse l'économie du marché initial dans des proportions telles qu'il constitue un nouveau marché.

La SEMPARISEINE n'était pas fondée à passer ce nouveau marché sans lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Elle a irrégulièrement accordé un avantage à l'équipe Berger-Anziutti en lui attribuant ce nouveau marché sans mise en concurrence préalable.

Ce faisant, elle a lésé les intérêts des soumissionnaires au marché de maîtrise d'œuvre initial en organisant une nouvelle procédure de mise en concurrence au cours de laquelle ils auraient pu présenter une offre nouvelle ou celle qu'ils avaient déjà exposées lors de la consultation initiale.

A cet égard, la SEMPARISEINE aurait pu constater que l'offre présentée par Paul CHEMETOV lors de la procédure de mise en concurrence initiale présentait des aspects similaires au nouveau projet architectural de l'équipe Berger-Anziutti par sa toiture plane et transparente de sorte qu'elle aurait pu être retenue au détriment du projet initial conçu par l'équipe Berger-Anziutti (Production N° 14).

La SEMPARISEINE affirme donc à tort que l'avenant litigieux n'a pas eu pour effet d'affecter la procédure de mise en concurrence du marché de maîtrise d'œuvre litigieux.

Le moyen sera rejeté.

5 – La SEMPARISEINE soutient qu'elle a modifié le programme établi lors de la passation du marché initial de maîtrise d'œuvre à raison des « *nécessités de fait ou de droit* » (mémoire en défense, p. 16, §2) qui seraient apparues après que le marché a été signé.

Pour ce motif, elle prétend qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir modifié les prestations du maître d'œuvre et d'avoir bouleversé l'économie du marché.

Toutefois, il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire qu'un avenant pourrait régulièrement bouleverser l'économie d'un marché public au seul motif qu'il prendrait en compte des contraintes techniques qui seraient apparues postérieurement à la conclusion du contrat.

Le moyen allégué par la SEMPARISEINE est donc inopérant et, pour ce seul motif, son rejet s'impose.

De surcroît, contrairement à ce que soutient péremptoirement la SEMPARISEINE, les difficultés prétendument apparues à la suite de la passation du marché de maîtrise d'œuvre qui ont justifié la modification du programme initial étaient prévisibles lors de la procédure de passation du marché.

La Ville a modifié les exigences acoustiques, thermiques et scénographiques qu'elle avait posées dans son programme remis lors de la procédure de passation du marché au motif qu'elles étaient incompatibles avec le projet de construction de la Canopée. Ces nouvelles



exigences n'ont pas été fournies aux candidats à l'attribution du marché qui, contrairement à l'équipe Berger-Anziutti, n'ont donc pas été en mesure de les prendre en compte pour présenter leur projet architectural.

En outre, la SEMPARISEINE soutient qu'elle n'était pas en mesure de prévoir la solidité des poteaux qui soutiennent, à ce jour, le Forum des Halles. Pourtant, l'ouvrage à construire devait reposer sur ces poteaux et, contrairement à ce que prétend la SEMPARISEINE, la Ville disposait des notes de calcul établies par les bureaux d'études techniques lors de la construction du Forum des Halles en 1979 sous sa maîtrise d'ouvrage pour indiquer aux candidats à l'attribution du marché la résistance de ces poteaux. Au surplus, ce dernier ouvrage étant très récent, les deux architectes qui l'ont réalisé (Claude Vasconi et Georges Pencreac'h) étaient encore en mesure d'apporter toutes les précisions utiles sur sa conception.

La SEMPARISEINE disposait également des informations suffisantes relatives aux structures du patio lors de la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre. Elle soutient donc à tort que sa décision d'augmenter sa surface au sol et de réduire son ouverture dans l'avenir litigieux ne pouvait pas être communiquée lors de ladite procédure.

La SEMPARISEINE est d'une particulière mauvaise foi lorsqu'elle soutient péremptoirement que la nécessité de maintenir la continuité de fonctionnement de la gare et du centre commercial impliquait une méthodologie de construction originale de la Canopée qu'il n'était pas possible d'envisager lors de la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre. En effet, la Ville avait parfaitement conscience que la principale difficulté à laquelle elle serait confrontée lors de la reconstruction du carreau des Halles serait d'assurer la continuité du fonctionnement de la gare et du centre commercial (Production N° 15, p. 110). La SEMPARISEINE ne démontre pas qu'elle n'aurait pas été en mesure d'établir et de fournir une telle méthodologie lors de la procédure de passation du marché.

La SEMPARISEINE n'apporte pas la preuve qu'elle aurait eu connaissance d'un quelconque arrêté préfectoral postérieurement à la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre qui aurait justifié une modification de son programme aux fins de le mettre aux normes de la sécurité incendie.

Elle ne peut pas davantage sérieusement soutenir que la double nécessité de concevoir un modèle en trois dimensions d'un ouvrage à construire aussi volumineux que celui envisagé depuis l'origine du projet de réaménagement du quartier des Halles, d'une part, et d'exécuter des travaux dans les commerces du Forum des Halles, d'autre part, n'est apparue qu'après la passation du marché de maîtrise d'œuvre. Par suite, il est manifeste que les candidats à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre ont été privés de la possibilité de présenter une offre pour répondre aux missions confiées à l'équipe Berger-Anziutti postérieurement à la conclusion du marché de maîtrise d'œuvre relatives à la conception du modèle précité en trois dimensions et au suivi des impacts des travaux sur les commerçants.

Il résulte de tout ce qui précède que les modifications apportées par la SEMPARISEINE au programme initial de la Ville postérieurement à la passation du marché de maîtrise d'œuvre conclu avec l'équipe Berger-Anziutti auraient dû être prévues dans le programme remis aux candidats à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre.

Le moyen allégué par la SEMPARISEINE manque en fait et il doit être rejeté.

6 – La SEMPARISEINE soutient que l’avenant litigieux pourrait régulièrement bouleverser l’économie du marché initial au motif qu’il aurait pour objet la construction d’un ouvrage complexe.

Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit qu’un avenant peut bouleverser l’économie d’un marché de maîtrise d’œuvre au seul motif que ce marché a pour objet la construction d’un ouvrage complexe.

Le moyen allégué par la SEMPARISEINE méconnaît l’article 20 du code des marchés publics qui prohibe les avenants qui bouleversent son économie, même si l’ouvrage à édifier est complexe.

Il est mal fondé et il sera rejeté.

7 – A supposer que le Tribunal annule la décision de signer l’avenant litigieux prise par son Directeur général, la SEMPARISEINE soutient que l’annulation de cet acte détachable ne saurait impliquer qu’il lui soit enjoint de résoudre l’avenant ou d’en faire constater la nullité par le juge du contrat compte tenu de l’absence de gravité des vices qui l’entachent.

Ce moyen sera écarté.

Il appartient au juge de l’exécution, après avoir pris en considération la nature de l’illégalité qui entache un acte détachable d’un contrat, soit de décider que la poursuite de l’exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l’intérêt général, d’enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d’une particulière gravité, d’inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d’entente sur cette résolution, à saisir le juge du contrat afin qu’il en règle les modalités s’il estime que la résolution peut être une solution appropriée (C.E., 21 février 2011, *Société Ophrys*, n° 337349 ; 11 mai 2011, *Société Lyonnaise des eaux France*, n° 337927).

Contrairement à ce que soutient la SEMPARISEINE, le vice d’incompétence qui entache la décision de signer un avenant justifie, à raison de sa gravité, qu’il soit enjoint à la personne publique d’obtenir de son cocontractant ou du juge du contrat la résolution dudit avenant (C.E., 21 février 2011, *Société Ophrys*, n° 337349).

La décision de signer un avenant en violation des dispositions de l’article 20 du code des marchés publics est également un vice d’une particulière gravité en tant qu’il constitue un manquement du maître d’ouvrage à ses obligations de publicité et de mise en concurrence qui est susceptible d’avoir lésé les intérêts des concurrents de l’attributaire du marché. Ce vice implique également la résolution du contrat.

En l’espèce, la décision du Directeur général de la SEMPARISEINE de signer l’avenant litigieux alors même qu’il était incompétent pour agir et que ledit avenant violait les dispositions de l’article 20 du code des marchés publics est entachée de vices d’une particulière gravité qui justifient sa résolution.

Le moyen est mal fondé en droit et il sera rejeté.

8 – La SEMPARISEINE soutient que l'annulation de la décision de signer l'avenant litigieux ne saurait impliquer la résolution dudit avenant au motif qu'une telle décision porterait une atteinte excessive à l'intérêt général en tant qu'elle impliquerait une interruption des travaux de construction de la Canopée qui aurait pour effet de causer un préjudice financier au « *gestionnaire du centre commercial* » (la société Unibail-Rodamco) et aux commerçants qu'elle pourrait être tenue de réparer.

Toutefois, de l'aveu même de la SEMPARISEINE, les travaux de construction de la Canopée ne doivent commencer qu'au cours de l'année 2012.

L'appel d'offres relatif au lot gros œuvre, aux charpentes métalliques et à l'enveloppe de la Canopée a été déclaré infructueux.

Les travaux de réaménagement du pôle transport ne commenceront qu'après l'exécution des travaux de gros œuvre de la Canopée.

Les travaux doivent durer plusieurs années et leur achèvement doit s'étaler entre 2014 et 2016 (Production N° 16).

Par suite, la résolution de l'avenant litigieux par un jugement qui devrait être rendu au cours du quatrième semestre de l'année 2011 conformément au calendrier établi par le Tribunal ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général.

De surcroît, la SEMPARISEINE est une société privée qui ne saurait soutenir que la résolution de l'avenant litigieux porterait une atteinte excessive à l'intérêt général au motif qu'elle causerait un préjudice financier à la société Unibail-Rodamco et aux commerçants du Forum qu'elle pourrait être tenue de réparer.

Contrairement à ce que soutient la SEMPARISEINE, l'intérêt général commande que l'avenant irrégulier soit résolu et que le coût du projet de réaménagement du quartier des Halles initialement fixé à 200 millions d'euros hors taxe à l'issue du marché d'études de définition de 2004 d'ores porté, à ce jour, à 860 millions d'euros hors taxe cesse d'augmenter (Production N° 17).

La résolution de l'avenant litigieux évitera à la SEMPARISEINE d'engager des dépenses exorbitantes pour la réalisation d'un nouveau projet dont il n'est pas démontré qu'il correspond aux besoins et aux contraintes posés dans le programme initialement établi par la Ville lors de la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre.

Le moyen invoqué par la SEMPARISEINE sera rejeté.

**PAR CES MOTIFS** et ceux de sa requête, l'association ACCOMPLIR persiste dans l'intégralité de ses conclusions.

Cyril Laroche  
Avocat à la Cour

## **PRODUCTIONS**

- 11 – Notice synthétique de présentation du projet concours du 3 mai 2007 de l'équipe Berger-Anziutti
- 12 – Demande de permis de construire de la Canopée
- 13 – Présentation des évolutions du complément de permis de construire de la Canopée et calendrier associé du mois de février 2010
- 14 – Les dix projets du concours international pour la rénovation du Forum des Halles
- 15 – Cahier des charges du concours international d'architecture pour la construction du « Carreau » des Halles (extrait)
- 16 – Calendrier prévisionnel de l'opération de réaménagement du quartier des Halles
- 17 – Analyse schématique comparée des études de définition